

VS_GERICHTE S3 14 21 vom 26. November 2014

VS Kantonsgericht, 2014-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S3 14 21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S3_14_21)

FR: VS_GERICHTE S3 14 21 du 26 novembre 2014

IT: VS_GERICHTE S3 14 21 del 26 novembre 2014

Regeste

Par arrêt du 26 novembre 2014 (9C_552/2014), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière civile interjeté par X_____ contre ce jugement. S3 14 21 DÉCISION DU 12 JUIN 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Pierre-André Moix, greffier en la cause X_____, recourante, représentée par Maître A_____ contre Office cantonal AI du Valais, intimé (récusation d'un expert médical en procédure administrative, Art. 44 LPGGA)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 LAI, les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2000 s'appliquent à l'AI (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI n'y déroge expressément. En cas de désaccord entre les parties concernant la mise en œuvre d'une expertise indépendante au sens de l'article 44 LPGGA, l'expertise doit être ordonnée par l'OAI via une décision incidente sujette à recours auprès du Tribunal cantonal des assurances, respectivement du Tribunal administratif fédéral (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.6). La décision entreprise constitue une telle décision incidente, puisqu'elle a pour objet le maintien du mandat d'expertise confié le 12 novembre 2013 au Dr E_____. Posté le 28 février 2014, le présent recours à l'encontre de la décision incidente du

E. 3

Dans son écriture de recours, X_____ n'a pas formellement requis la restitution de l'effet suspensif. Elle l'a par contre fait dans son courrier du 5 juin 2014, après avoir reçu une convocation pour une expertise prévue chez le Dr E_____ pour le 4 juillet 2014. Au vu de la présente décision confirmant la nomination du Dr E_____ comme expert dans le dossier de la recourante, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

- 12 -

E. 3.1

et la référence, I 294/06 du 20 avril 2007 consid. 3.2 et 3.3 et les références). Le fait qu'un médecin, praticien indépendant, soit chargé à plusieurs reprises par une assurance d'établir des expertises ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour conclure au manque d'objectivité et à la partialité de l'expert (RAMA 1999 no U 332 p. 193 consid. 2a/bb cité dans les considérants susmentionnés de l'arrêt I 294/06). Sous l'angle du lien de dépendance économique, il est de jurisprudence constante que le fait qu'un expert, médecin indépendant, ou une institution d'expertises soient régulièrement mandatés par un organe de l'assurance sociale, le nombre d'expertises ou de rapports confiés à l'expert ainsi que l'étendue des

honoraires en résultant ne constituent pas à eux seuls des motifs suffisants pour conclure au manque d'objectivité et à la partialité de l'expert. (ATF 137 V 210 consid. 1.3.3 p. 226 et s. et les références). Le fait que l'expert a déjà eu à se prononcer au cours d'une procédure dans laquelle une des parties était impliquée n'exclut pas sa nomination en qualité d'expert (ATF 132 V 93 consid. 7.2.2, arrêt du Tribunal fédéral 9C_800/2013 consid. 4.4). La jurisprudence exige cependant que l'issue de la cause ne soit pas prédéterminée, mais qu'elle demeure au contraire indéterminée quant à la constatation des faits et à la résolution des questions juridiques (ATF 116 Ia 135 consid. 3b p. 139; 126 I 168 consid. 2a p. 169; Piguet, Le choix de l'expert et sa récusation, in HAVE/REAS 2/2011 p. 133).

- 11 -

E. 3.2

Les personnes appelées à rendre ou à préparer des décisions sur des droits ou des obligations doivent se récuser si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ou si, pour d'autres raisons, elles semblent prévenues (art. 36 al. 1 LPGA ; sur l'application de cette disposition à un expert médical en procédure administrative, cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_273/2009 du 14 septembre 2009 consid. 3). Si l'assureur doit recourir aux services d'un expert indépendant pour élucider les faits, il donne connaissance du nom de celui-ci aux parties. Celles-ci peuvent récuser l'expert pour des raisons pertinentes et présenter des contre-propositions (art. 44 LPGA). Selon la jurisprudence, il convient de distinguer les motifs formels et les motifs matériels de récusation. Les motifs formels sont ceux prévus par la loi, tels que déduits des articles 36 alinéa 1 LPGA, 10 PA ou 34 LTF, applicables en procédure administrative fédérale, ainsi qu'en droit des assurances sociales. Il s'agit notamment d'un intérêt personnel de l'expert dans l'affaire, du fait pour l'expert d'avoir agi dans la cause à un autre titre (membre d'une autorité, conseil d'une partie), du fait d'être parent ou allié en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente, du fait d'être lié avec une partie ou son mandataire par mariage, fiançailles, partenariat enregistré ou adoption, ou encore un lien de l'expert avec l'affaire pour d'autres motifs, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire. Ces motifs de nature formelle sont réputés propres à éveiller la méfiance quant à l'impartialité de l'expert. Les motifs de nature matérielle ne mettent en revanche pas directement en cause l'impartialité de l'expert, mais portent plutôt sur la qualité du rapport que celui-ci pourrait être amené à rendre, sur la valeur probante que ce rapport pourrait revêtir,

- 10 - compte tenu notamment du domaine de spécialisation de l'expert et de ses compétences, ainsi que sur le risque pour l'expertise d'être réalisée de manière lacunaire ou dans un autre sens que celui visé par la personne assurée (ATF 132 V 93; arrêt du Tribunal fédéral 9C_893/2009 du 22 décembre 2009 consid.). Un expert passe pour prévenu lorsqu'il existe des circonstances propres à faire naître un doute sur son impartialité. Dans ce domaine, il s'agit toutefois d'un état intérieur dont la preuve est difficile à rapporter. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de prouver que la prévention est effective pour récuser un expert. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de l'expert. L'appréciation des circonstances ne peut pas reposer sur les seules impressions de l'expertisé, la méfiance à l'égard de l'expert devant au contraire apparaître comme fondée sur des éléments objectifs et l'expertisé étant ainsi tenu de rapporter la preuve du contraire permettant de renverser la présomption d'impartialité

dont bénéficie l'expert (arrêts du Tribunal fédéral 9C_519/2011 du 5 avril 2012 consid.

E. 3.3

En l'espèce, la recourante estime que l'expert E_____, compte tenu des appréciations émises en février 2012, est clairement prévenu et a une opinion préconçue sur son état de santé et sur sa capacité de travail, estimant que les termes utilisés dans sa première expertise prouvent son parti pris. Dans son rapport d'expertise, le Dr E_____ a considéré à la suite de ses observations que l'intéressée s'était installée dans un rôle de victime face aux infidélités de son mari et qu'elle avait ressenti les conflits avec ses parents comme de profondes injustices. Comme il appartient à l'expert de déterminer la capacité de travail d'un assuré, il ne saurait faire l'économie d'une description précise de la situation, quitte à utiliser des termes qui pourraient déplaire à l'expertisé. En l'espèce, au vu de la description de la situation familiale de la recourante et des difficultés évoquées par cette dernière lors de son entretien avec le Dr E_____, le terme de « victime » n'apparaît pas comme dénigrant ou blessant, mais vise à clarifier le rôle de l'intéressée dans son contexte familial. En outre, le fait que l'expert se soit exprimé de cette manière en 2012 n'induit en aucune manière qu'il aurait un parti pris ou des idées préconçues sur la situation de la recourante. Dès lors, rien ne permet de retenir que le Dr E_____ serait enclin à projeter dans sa future expertise les opinions qu'il aurait pu acquérir par le passé, pas plus que l'issue de la procédure serait déterminée par le choix de l'expert. Le scepticisme dont fait preuve la recourante à l'égard du Dr E_____ repose ainsi davantage sur sa méfiance que sur des éléments objectifs, les qualités scientifiques de ce dernier n'étant au surplus pas remises en cause, ce qu'avait d'ailleurs confirmé le Dr H_____ lors de son appréciation de la première expertise de février 2012 dont il avait souligné l'excellente qualité (rapport du SMR du 28 octobre 2013). Dès lors, les motifs de récusation soulevés par la recourante sont dénués de pertinence et impropres à semer le doute sur l'impartialité de l'expert E_____. Le mandat confié à ce spécialiste le 12 novembre 2013 par l'OAI est ainsi maintenu, le recours rejeté et la décision incidente du 3 février 2014 confirmée.

E. 4

La présente procédure est onéreuse dès lors que la procédure au fond a trait à une contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations au sens de l'article 69 alinéa 1bis LAI (ATF 133 V 441; arrêt du Tribunal fédéral 9C_905/2007 du 15 avril 2008). Les frais, arrêtés à 200 fr., sont ainsi mis à la charge de la recourante déboutée, sans que celle-ci puisse prétendre à l'allocation de dépens (art. 61 let. g LPGA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais judiciaires, par 200 fr., sont mis à la charge de X_____. 3. Il n'est pas alloué de dépens.

Sion, le 12 juin 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.